

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral n° 2014/DREAL/230

**Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de région,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014/PP/13, déposée complète par le maire de Saint-Ennemond le 22 octobre 2014 relative à l'élaboration de la carte communale de Saint-Ennemond (Allier) ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 30 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de l'article R121-14 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le document consiste en l'élaboration de la carte communale de Saint-Ennemond ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande et des justifications apportées, dans le dossier, sur l'absence d'élément susceptible d'affecter les sites Natura 2000 des communes limitrophes, le document ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration d'une carte communale présenté par le maire de Saint-Ennemond n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 DEC. 2014

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne - Préfet du Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

Recours hiérarchique

Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND